



Les analyses du Centre Jean Gol



*SE RÉUNIR EN
« NON-MIXITÉ
CHOISIE » :
UN DROIT ?
UNE AVANCÉE ?*



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Une analyse réalisée par

NADIA GEERTS

Daniel Bacquelaine, Administrateur délégué du CJG
Axel Miller, Directeur du CJG
Corentin de Salle, Directeur scientifique du CJG

2021

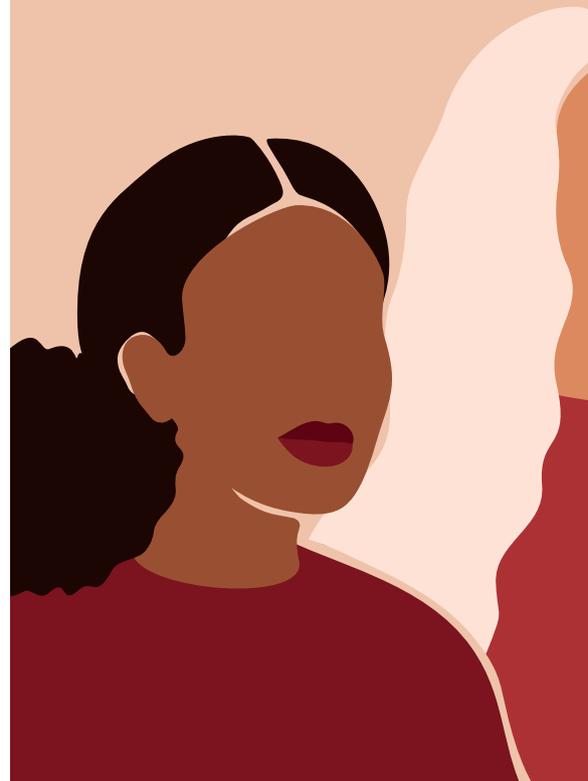
Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles
Tél. : 02.500.50.40
cjg@cjg.be
www.cjg.be

*SE RÉUNIR EN
« NON-MIXITÉ CHOISIE » :
UN DROIT ?
UNE AVANCÉE ?*

RAPPEL DES FAITS

La presse annonçait, début septembre 2021, que Sarah Schlitz, secrétaire d'État à l'Égalité des Genres, à l'Égalité des Chances et à la Diversité, participerait à une marche « *en mixité choisie* » interdite aux hommes, organisée dans le cadre des rencontres écologiques d'été à Liège : une « *balade inspirante* » ayant pour thème l'impact de la crise sanitaire sur les inégalités entre les femmes et les hommes, et réservée aux femmes et « *à toutes les personnes qui se sentent femmes* ».

Ce n'est pas la première fois que ce type d'activité suscite des questionnements. Ainsi, en décembre 2020, le collectif *Imazi.Reine* organisait un atelier annoncé comme « *en non-mixité, sans hommes cis-hétéro et sans personnes blanches* ». Le caractère excluant de cette formulation avait alors suscité le retrait par la commune de Saint-Gilles de son soutien, et d'autres partenaires avaient demandé à ce que la communication soit revue, ce qui fut fait. Car l'exclusion explicite de certains groupes de personnes est potentiellement illégale.





BREF RAPPEL HISTORIQUE

Les réunions en « *mixité choisie* » ont tendance à se multiplier, pas uniquement sur un critère de sexe d'ailleurs : le terme désigne parfois des réunions d'où sont exclus les « *Blancs* », par exemple.

La pratique n'est pas récente, et consistait au départ à créer des lieux de militance pour des groupes sociaux exclus de l'action publique – les femmes ou les Noirs, par exemple – afin d'avancer dans la conquête des droits civiques en développant des outils d'action et un argumentaire. Ce fut le cas aux Etats-Unis dans les années 1960, lorsque des groupes anti-racistes décidèrent de s'organiser entre personnes noires, dans un souci d'autodétermination. Les mouvements féministes des années 1970, tant en Europe qu'en Amérique du Nord, adoptèrent parfois aussi la pratique de la non-mixité au nom d'un « *féminisme radical* ».

Plus récemment, on a vu émerger les « *safe space* », issus de la pratique américaine, et qui reposent sur l'idée qu'une parole plus libre ne peut émerger que dans un entre-soi : les groupes « *mixtes* » auraient, selon les tenants de cette pratique, tendance à reproduire les schémas de domination. Il faudrait donc nécessairement en passer par l'exclusion de la figure de l'opresseur (qu'il soit symbolique ou réel) : les hommes et les Blancs ayant davantage tendance à imposer leur parole, leur récit, leur point de vue, il importerait qu'une autre parole puisse émerger, à l'abri de cette domination symbolique.



UN PROGRÈS ?

Le prisme oppresseur/opprimé peut évidemment avoir parfois avoir sa pertinence. Néanmoins, il ne peut servir d'unique grille d'analyse, au risque d'enfermer définitivement l' « *homme blanc hétérosexuel cisgenre* » dans un statut d'opresseur, quelles que soient ses idées et sa sensibilité. Car ce serait faire primer des déterminations auxquelles nous ne pouvons rien sur nos choix et engagements individuels, qui dépassent de loin le fait d'être ou non directement concerné.

Ainsi, il faut se rappeler qu'au cours de notre histoire, de nombreux hommes blancs, bien qu'a priori « *non concernés* », ont joué un rôle essentiel dans la conquête de droits civiques : la lutte contre l'esclavage, la ségrégation ou la colonisation, mais aussi le combat pour l'égalité des sexes, ont pu compter sur ces hommes qui, parce qu'ils ont su faire preuve de décentration, d'empathie et d'humanisme, se sont mis au service et sont parfois devenus les fers de lance de ces luttes pour plus d'égalité.

Qui plus est, une pratique qui pouvait être nécessaire lorsque les femmes ou les Noirs étaient exclus de certains lieux de décision, et ce par le biais de dispositifs légaux discriminatoires, revêt une autre dimension lorsqu'ils refont surface dans une société démocratique fondée sur l'égalité de droits de tous et toutes.

A rebours de cet héritage humaniste qui fonde la liberté et l'égalité, la pratique de la non-mixité revient à établir une équivalence entre ce que l'on est et ce que l'on pense : les seules personnes réellement à même de s'exprimer sur une problématique seraient, dans cette perspective, les « *concernées* », c'est-à-dire celles qui subissent l'oppression dont il est question. Les « *alliés* » n'auraient de légitimité qu'en tant que potentiels soutiens à une lutte qui ne peut être réellement menée que par les « *premiers concernés* ». Ce raisonnement suggère en filigrane qu'il faut être Noir pour avoir une pleine légitimité dans la lutte contre le racisme, ou femme

pour être légitime dans le combat féministe... mais aussi qu'il suffirait d'appartenir à l'une de ces catégories prédéfinies pour être ipso facto légitime. Une approche humaniste ne peut se résoudre à une telle assignation identitaire.

Les activités en non-mixité réaffirment ainsi en réalité le primat de la nature sur la culture, mais aussi celui de la subjectivité sur l'intersubjectivité : le ressenti des « *concernés* » accède automatiquement au statut de vérité, tandis que les autres sont disqualifiés d'emblée comme n'étant pas en mesure d'apporter un éclairage pertinent, dès lors qu'ils ne vivent pas les choses « *de l'intérieur* ». Une telle logique consiste potentiellement à jeter le discrédit sur toute tentative d'objectivation d'une problématique quelconque, par le biais d'une démarche fondée sur l'intersubjectivité, le croisement des regards, des expériences, des réflexions et des analyses.

QUE DIT LA LOI ?

L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION

Lors d'un évènement privé, chacun est libre d'inviter qui il veut ; la non-mixité peut alors être accidentelle (une sortie entre amis) ou délibérée (un enterrement de vie de garçon) sans que personne puisse évidemment y voir quoi que ce soit à redire : une personne privée a bien entendu toute latitude d'inviter d'autres personnes privées à tout évènement de son choix sur base de ses affinités. Personne ne songe à contrôler les listes d'invités à un anniversaire, un repas de famille ou un voyage entre copains !

De la même manière, les associations et clubs divers sont libres d'organiser des activités à destination de leurs seuls membres. Et il existe des clubs et cercles privés réservés aux hommes ou aux femmes, quoi qu'on puisse penser d'ailleurs de ces lieux privilégiant l'entre-soi.

En revanche, s'il s'agit d'un évènement public, c'est-à-dire s'il est annoncé de manière publique, il doit en principe être ouvert à tous. La législation belge interdit en effet la discrimination, qu'UNIA définit comme « *le traitement injuste ou inégal d'une personne sur base de caractéristiques personnelles.* ».

La législation antidiscrimination est composée de trois lois : la loi « *genre* », la loi « *antiracisme* » et la loi « *antidiscrimination* ». En ce qui concerne le critère du sexe, ce n'est pas UNIA qui est compétent, mais l'Institut pour l'égalité des hommes et des femmes.

C'est évidemment à juste titre que notre arsenal juridique interdit la discrimination sur base de critères tels que le sexe ou un autre des critères protégés. Aussi, lors d'un évènement public, le libre accès de tous doit rester la règle, et les interdictions l'exception, qui doit être fondée sur un motif impérieux. Pensons à la manière dont serait accueillie l'annonce d'une activité publique quelconque interdite aux Noirs, aux femmes ou aux homosexuels.

LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Parmi les droits fondamentaux figure la liberté d'association, qui, comme le rappelle Vincent de Coorebyter, « *ne consacre pas seulement la liberté de se regrouper. Elle recouvre aussi la liberté de choisir les modalités du regroupement auquel on participe, qui ne doit pas forcément prendre la forme d'une ASBL, et dont les membres se cooptent librement et mutuellement.* »

COMMENT CONCILIER CES DEUX PRINCIPES ?

Comment, dès lors, arbitrer entre ces deux principes fondamentaux que sont la liberté d'association et l'interdiction de discriminer ? Telle est bien la question soulevée par les réunions « *en mixité choisie* » - euphémisme qui tente de gommer le fait que le choix par certains de l'entre-soi fait fi du choix d'autrui de participer.

Pour y répondre, il faut revenir à la distinction fondamentale entre le privé et le public : lors d'une réunion privée, on convie qui on veut, et cela implique la possibilité de ne pas inviter certaines personnes, sur base de critères que l'on peut juger pertinents ou non, à une activité particulière ou à s'affilier à un cercle.



Lors d'une activité publique par contre, la liberté de tous de participer à toute activité proposée doit rester la règle. Des exceptions peuvent être prévues, mais il doit alors y avoir une raison impérieuse de restreindre l'accès à une catégorie spécifique de personnes. C'est le cas des groupes de parole sur des thématiques particulièrement sensibles, comme celles destinées aux victimes de violences conjugales ou de viol. Dans le cas présent, une balade sur le thème de l'impact de la crise sanitaire sur les inégalités hommes/femmes ne paraît pas nécessiter la création d'un espace sécurisé (« safe space ») où la parole puisse circuler de manière libre.

UNE SECRÉTAIRE D'ÉTAT N'A-T-ELLE PAS LE DROIT DE PARTICIPER À CE TYPE D'ÉVÈNEMENT ?

Le fait qu'une secrétaire d'État participe en tant que telle (et non à titre privé) à une activité publique excluant les hommes pose également question, quant à la cohérence entre son mandat et cette participation, puisqu'elle agit en tant que membre d'un gouvernement, d'une part, en charge les questions d'égalité et de diversité, d'autre part.

Agissant en tant que membre du gouvernement, elle n'est plus simplement la représentante d'une sensibilité ou d'un courant politique particulier : elle représente l'État dans son ensemble, et chacun des actes qu'elle pose en tant que secrétaire d'État engage l'État tout entier. Or, le moins qu'on puisse dire est que le développement des activités en « *mixité choisie* » ne fait pas consensus sur le plan politique. En particulier, une marche interdite aux hommes rompt avec l'égalité des hommes et des femmes (en l'occurrence, le droit égal de chacun de participer à une activité publique sur un thème qui l'intéresse), et ce, sans qu'aucun motif impérieux ne justifie cette rupture d'égalité. Un tel événement constitue aussi un amoindrissement de la diversité, dès lors que les hommes y sont interdits.

Plutôt que de promouvoir l'égalité et la diversité, un événement tel que celui proposé ici entend répondre à la discrimination dont les femmes ont été (et sont encore parfois) victimes par des mesures de même nature, cette fois à l'encontre des hommes, comme s'il était possible de combattre une discrimination en en commettant une autre. Une telle logique, outre qu'elle n'est pas partagée par l'ensemble du gouvernement, contribue en réalité au clivage et au morcellement de la société.

EN CONCLUSION

Si l'on peut entendre l'argument fondé sur la non-mixité en tant qu'instrument de lutte contre des mécanismes de domination, ne perdons pas de vue le principe général selon lequel la liberté est la règle, et l'interdit l'exception, et l'évidence qu'on ne répond pas à l'exclusion par l'exclusion.

Plutôt que de multiplier les activités en non-mixité, pourquoi ne pas développer d'autres stratégies, davantage respectueuses des principes de liberté et d'égalité de tous et toutes ? Par exemple :

- Plutôt que l'isolement et l'entre-soi, permettre le développement d'aptitudes de prise de parole pour tous et toutes, afin que toutes les voix soient entendues... par tous et toutes !
- Axer la communication sur des thématiques plutôt que sur des identités : ainsi, une rencontre sur « la gestion familiale en temps de covid » attirera certainement une majorité de femmes, mais ne sera pas pour autant fermée à des hommes sensibilisés ou directement concernés.
- S'il s'agit de faire entendre le vécu d'une minorité particulière, inviter ceux qui n'en font pas partie à adopter une attitude d'écoute et de décentrement.



ET CELLES QUI « SE SENTENT FEMMES » ?

L'activité en « *mixité-choisie* » à laquelle participait Sarah Schlitz était annoncée comme accessibles aux femmes et aux personnes qui se sentent femmes. Une formulation qui suscite également quelques remarques.

La loi belge prévoit depuis 2018 la possibilité de faire modifier l'enregistrement de son sexe et de son prénom sur simple déclaration. Il s'agit là d'une avancée qu'il n'est pas question ici de contester. De même, la déconstruction des stéréotypes de genre est un chantier essentiel si l'on veut promouvoir la liberté de chacun de se définir et de se réaliser en échappant autant que possible à toute assignation de genre.

Pour autant, faire du sexe une question relevant exclusivement du ressenti risque de nous mener demain à des impasses. La liberté de se déterminer librement comme homme, comme femme ou d'une quelconque autre manière doit nécessairement s'articuler, lorsqu'il est question d'interactions avec autrui, avec d'autres libertés, comme par exemple celle de se rassembler « *entre soi* » dans le cadre de la loi. Les mouvements féministes sont d'ailleurs extrêmement divisés sur cette question, certains (surnommées « *TERF* » par leurs adversaires, c'est-à-dire « *trans exclusionary radical feminists* ») considérant que la déconstruction des définitions d'homme et de femme va trop loin lorsqu'elle nie les propriétés biologiques telles que les chromosomes, l'anatomie et les hormones.

Comme l'écrit la journaliste Michelle Goldberg, « *Pour le mouvement trans, le fait d'être une femme (ou un homme) est une question de perception personnelle, alors que pour les féministes radicales, c'est une condition matérielle* »¹. On le voit, derrière cette question, c'est toute la binarité homme/femme qui est en effet remise en question. Car si les femmes trans ne sont pas reconnues comme femmes et ne s'identifient pas comme hommes, quid de leur existence sociale ?

L'équilibre, on le voit, est difficile à trouver. Mais de la même manière qu'il faut entendre le ressenti de ceux et celles qui se sentent hommes ou femmes bien que ce ne soit pas leur sexe biologique, il faut entendre les questionnement de ceux et celles qui, notamment dans le monde du sport ou les secteurs habituellement non mixtes, s'inquiètent, parfois à juste titre : pensons par exemple à ce procès intenté au Canada par une activiste trans non opérée qui, s'étant vu refuser une épilation « maillot » auprès d'une esthéticienne, a porté plainte pour transphobie – et a perdu son procès.

¹ <http://www.slate.fr/story/185381/feminisme-feministes-critiques-genre-gender-critical-terf-activistes-trans-definition-femme>

BIBLIOGRAPHIE

L'institut pour l'égalité des femmes et des hommes :
<https://igvm-iefh.belgium.be/fr>

A propos de la définition de la discrimination :
<https://www.unia.be/fr/criteres-de-discrimination/discrimination-quelques-precision>

Une carte blanche de Vincent de Coorebyter :
<https://plus.lesoir.be/364892/article/2021-04-06/chronique-faut-il-tolerer-des-reunions-non-mixtes>

SUR LE MÊME THÈME :

Une chronique de Francis Van de Woestyne :
<https://www.lalibre.be/debats/opinions/2021/09/03/oui-le-souhait-de-sarah-schlitz-de-participer-a-un-rassemblement-en-non-mixite-choisie-pose-dimportants-problemes-5QIC2WAG3FB3TF3B3YAZBOMALU/>

Une carte blanche de Marc Uyttendaele :
<https://www.levif.be/actualite/belgique/sarah-schlitz-apres-la-neutralite-inclusive-qui-exclut-l-egalite-qui-divise-carte-blanche/article-opinion-1463735.html>

*Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles*

*02.500.50.40
info@cjg.be*

www.cjg.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES